



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-06-30-002  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département de Lot-et-Garonne  
pour la campagne 2016 – 2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisans de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 11 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 119 00 010 en date du 29 avril 2014 fixant le plan de chasse triennal pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 4 mai 2016 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine ;

**Vu** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2016 ;

**Vu** la consultation du public du 7 juin au 27 juin 2016 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

**Considérant que** le blaireau est significativement abondant et représenté dans le département de Lot et Garonne, qu'il occasionne des dégâts importants, notamment aux productions agricoles et aux infrastructures de transport ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose bovine au sein de la population de blaireaux ;

**Considérant que** la période complémentaire de prélèvement n'est pas susceptible de porter atteinte à la bonne conservation de l'espèce blaireau ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

**du 11 septembre 2016 à 8 heures au 28 février 2017 au soir.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux suivants ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

**2-1°) Petit gibier sédentaire :**

**2-1-1 Plans de gestion cynégétiques :**

Pour chacune des espèces suivantes : Lapin de Garenne, Perdrix rouge, Faisan, Lièvre d'Europe, un plan de gestion cynégétique est institué ; ils sont annexés au présent arrêté.

### **LAPIN DE GARENNE :**

<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Ouverture générale</b>	<b>31 janvier 2017</b>
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b>	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2016
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe, la chasse du lapin de garenne est autorisée <b>tous les jours</b> .	

### PERDRIX ROUGE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2016 au soir
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés</b> .	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
Sur le territoire des communes : Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bourlens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Fréгимont, Galapian, Granges-sur-Lot, HautePAGE-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat-d'Agenais, Moustier, Pardailan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-sur-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Seyches, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras, la chasse de la perdrix rouge est autorisée <b>uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 2 octobre 2016</b> .	
Après le dimanche 2 octobre 2016, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés</b> .	
Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2017
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

## **PERDRIX GRISE :**

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2016 au soir
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
La chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b>	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2017
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

## **FAISAN :**

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	31 janvier 2017
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du faisan est autorisée <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b>	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Sur le territoire des communes d'Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Moustier, Pardaillan, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></li></ul>	
A compter du 2 janvier 2017, le tir des poules faisanes est interdit.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonnès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Lagrère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></li></ul>	
A compter du 2 janvier 2017, le tir des poules faisanes est interdit.	
Le prélèvement est limité à <b>2 faisans maximum par jour et par chasseur.</b>	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, <b>le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.</b></li></ul>	

A compter du 2 janvier 2017, le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Le Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.**

Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Calignac, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon et Saumont, la chasse du faisan est autorisée **le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche, ainsi que les jours fériés.** Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2016
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur le territoire des communes de Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze, Meylan), la chasse du faisan est autorisée <b>le mercredi, le dimanche et les jours fériés ainsi que le lundi 12 septembre 2016.</b>	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2017
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

### **LIÈVRE D'EUROPE :**

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 décembre 2016
<b>Conditions spécifiques de chasse :</b>	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lièvre est autorisée <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b>	
Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de <b>3 lièvres par campagne.</b>	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

● Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgougnague, Bourlens, Bourran, Cassignas, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Esclottes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lagarrigue, Lagupie, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moustier, Nicole, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, et Villeneuve-de-Duras.

**Conditions spécifiques de chasse :**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le **mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **3 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes d'Aubiach, Brax, Caudecoste, Estillac, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sauveterre-Saint-Denis.

**Conditions spécifiques de chasse :**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le **mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **2 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Bournel, Dévillac, Doudrac, Le Laussou, Mazières-Naresse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Parranquet, Paulhiac, Le Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal.

**Conditions spécifiques de chasse :**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement le **mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **4 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
2 octobre 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017
● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Poussignac et Ruffiac.	
Conditions spécifiques de chasse	
<p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement <b>le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de <b>3 lièvres par campagne.</b></p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>	
<p>● Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calignac, Casteljaloux, Caubeyres, Condezaygues, Cuzorn, Damazan, Durance, Espiens, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Montgaillard, Monheurt, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup (Lisse), La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Saumont, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Sérignac-sur-Garonne, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran, et Xaintrailles.</p>	
Conditions spécifiques de chasse :	
<p>La chasse du lièvre est autorisée <b>le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</b></p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de <b>3 lièvres par campagne.</b></p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>	

### 3-1-2 Modalités particulières de chasse :

#### Prélèvement maximum autorisé pour le Lièvre d'Europe :

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le **carnet de prélèvement obligatoire**. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire **au plus tard pour le 30 juin 2017**. Ce retour conditionne la délivrance du carnet de prélèvement de la campagne suivante.

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé.

### 3-2°) Grand gibier sédentaire :

#### CERF :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	ouverture générale	28 février 2017	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du Cerf, en application du plan de chasse.
	2 octobre 2016	28 février 2017	Dans les communes situées en zone de présence du Cerf, en application du plan de chasse.

#### CHEVREUIL :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2016	10 septembre 2016	En application de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 portant ouverture anticipée de la chasse au Chevreuil dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016-2017, chasse à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou à l'arc obligatoire) aux détenteurs de l'autorisation préfectorale, et en application du plan de chasse.
	Ouverture générale	28 février 2017	En application du plan de chasse. Le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), à balles, ou à l'arc (dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc) est autorisé sur l'ensemble du département durant la période d'ouverture générale de cette espèce.

#### SANGLIER :

##### Plan de gestion cynégétique du sanglier :

Un plan de gestion cynégétique pour le sanglier est institué, il est annexé au présent arrêté.

Date d'ouverture	Date de fermeture
1 <sup>er</sup> juin 2016	14 août 2016
Sur le territoire des communes d'Allons, Boussès, Durance, Houeillès, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin, Pindères, Pompogne, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauméjan, Sos (Gueyze, Meylan).	
Conditions spécifiques de chasse	
En application de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016 -2017, en cas de dégâts avérés aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Aucune action de chasse ne peut être entreprise avant réception de cette autorisation.	



Date d'ouverture	Date de fermeture
15 août 2016	10 septembre 2016
Sur l'ensemble des communes du département	
<b>Conditions spécifiques de chasse</b>	
En application de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016 -2017, en cas de dégâts aux cultures, des battues (7 chasseurs minimum) pourront être organisées <b>les week-ends (samedi et dimanche)</b> , sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée <b>en semaine</b> , sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. Les mêmes jours, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale, en cas de dégâts, le tir à l'arc des bêtes rousses est autorisé.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
11 septembre 2016	28 février 2017
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous.	
<b>Conditions spécifiques de chasse</b>	
La chasse est ouverte <b>tous les jours</b> sans condition particulière. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.	

Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance.
<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
La chasse du sanglier est autorisée uniquement en battue, <b>le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.</b>

### 3-3°) Vénerie

Intitulé	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Chasse à courre, à cor, à cri	15 septembre 2016	31 mars 2017
Vénerie sous terre	15 septembre 2016	15 janvier 2017
Période complémentaire pour le blaireau (vénerie sous terre)	15 mai 2017	14 septembre 2017

### Article 4 : Chasse au vol - fauconnerie :

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale (soit du 11 septembre 2016 à 8h au 28 février 2017 au soir) pour le gibier sédentaire, sauf pour la chasse aux oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

## **Article 5 :**

### **5-1°) Oiseaux de passage :**

#### **TOURTERELLE DES BOIS :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport. Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.

#### **TOURTERELLE TURQUE:**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

#### **MERLE NOIR :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Voir les prescriptions spécifiques concernant le tir dans les vergers et les vignes prises au titre de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010).

#### **GRIVE :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Le quota de prélèvement est de 20 grives, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

Voir les prescriptions spécifiques concernant le tir dans les vergers et les vignes prises au titre de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 29 juin 2010).

#### **ALOUETTE DES CHAMPS :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

#### **BÉCASSE DES BOIS :**

##### **Conditions spécifiques de chasse**

La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les **lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. journalier et hebdomadaire ou le quota journalier par groupes de chasseurs pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

### **5-2°) Gibier d'eau :**

**Du 21 août au 10 septembre 2016**, la chasse du canard colvert est ouverte uniquement le **mercredi et le dimanche**. Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à **1 canard colvert par chasseur**.

#### **Article 6 : Cas des concours de chasse ou field-trial :**

Dans le cadre des concours ou field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires désignés par les organisateurs, titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs du département.

#### **Article 7 : Chasse en temps de neige :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- La chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- L'exécution du plan de chasse ;
- La chasse du sanglier sur les communes d'Allons, Boussès, Durance, Houeillès, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin, Pindères, Pompogne, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sauméjan, Sos (Gueyze, Meylan) ;
- La chasse du renard ;
- La vénerie sous terre ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, et Faisan.

#### **Article 8 : Cas des chasses commerciales :**

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et Faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. La chasse doit s'exercer sur les territoires déclarés à la préfecture.

Les modalités de gestion de ces espèces ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans ces établissements.

#### **Article 9 : Recours gracieux**

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A Agen, le 30 JUI 2016

  
Patricia WILLAERT